



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants

Question écrite n° 21525

Texte de la question

M. Emmanuel Hamelin attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des étudiants en médecine, vis-à-vis de leur couverture sociale et médicale, lorsque ceux-ci effectuent un stage obligatoire dans un hôpital de la CEE. En effet, il lui rappelle que les étudiants hospitaliers en 4e, 5e et 6e année qui partent en stage dans le courant de l'année universitaire et qui cessent leur activité salariée sont redevables du paiement de la sécurité sociale. Or ces mêmes étudiants sont exonérés de ladite cotisation lorsqu'ils exercent une activité salariée en France. Les stages à l'étranger, dans un pays de la CEE, ont un caractère obligatoire et ont une durée variant à 12 mois. La cotisation qui leur est demandée couvre une année pleine. Aussi, il lui demande sa position si, compte tenu de l'obligation d'effectuer ces stages à l'étranger, il semblerait normal que la couverture du régime général dont ces étudiants bénéficient en France soit maintenue pendant leur période de stage à l'étranger.

Texte de la réponse

Lorsque des étudiants en médecine de 2e cycle choisissent d'effectuer une partie de leurs stages dans un pays autre que la France, ils doivent cotiser au régime de sécurité sociale des étudiants. En effet, dès lors qu'ils sont rémunérés, les étudiants en médecine relèvent du régime général en qualité de salariés, mais, à partir du moment où ils ne le sont plus (ce qui est le cas lorsqu'ils partent à l'étranger), l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale dispose que : si pendant cette période (de maintien de droit) l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré social ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité le droit aux prestations du régime auquel (l'intéressé) était rattaché antérieurement est supprimé. S'agissant des étudiants en médecine, il résulte de ces dispositions qu'ils doivent être affiliés au régime obligatoire des étudiants dès lors qu'ils ne sont plus salariés. Or une telle affiliation implique leur assujettissement à la cotisation annuelle de sécurité sociale des étudiants qui présente un caractère indivisible pour chaque année d'assurance.

Données clés

Auteur : [M. Emmanuel Hamelin](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21525

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5346

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9673